GIE Groupe

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestation gestion de la flotte automobile de véhicules particuliers et utilitaires et services associés pour le GIE CCI Paris Ile-de-France

---

N° du CCAP : 2021-DA-0004

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
1.6 - Développement durable 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Protection des données à caractère personnel 4
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 5
4.2 - Obligations du titulaire 5
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 5
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 6
4.2.3 - Exercice des droits des personnes 6
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 6
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 6
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 6
4.2.7 - Sort des données 7
4.2.8 - Délégué à la protection des données 7
4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement 7
4.2.10 - Documentation 7
4.3 - Obligations de l'acheteur 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Durée du contrat 7
5.2 - Durée / Délais d'exécution des bons de commandes 8
6 – Clauses de réexamen 8
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 – Modification de la loi de roulage en cours d'exécution 9
7.2 - Modalités de variation des prix 9
7.3 - Prix promotionnels - offres promotionnelles 11
8 - Garanties Financières 11
9 - Avance 11
10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
10.2 - Présentation des demandes de paiement 11
10.3 - Délai global de paiement 12
10.4 - Paiement des sous-traitants 12
11 - Conditions d'exécution des prestations 12
12 - Constatation de l'exécution des prestations 12
12.1 - Vérifications 12
12.2 - Décision après vérification 12
13 - Garantie des prestations 12
14 - Maintenance 12
15 - Pénalités 13
15.1 - Pénalités de retard 13
15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 13
16 - Assurances 13
17 - Résiliation du contrat 13
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
18 - Règlement des litiges et langues 14
19 - Dérogations 14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestation gestion de la flotte automobile de véhicules particuliers et utilitaires et services associés pour le GIE CCI Paris Ile-de-France

La présente consultation concerne la prestation de gestion de flotte des véhicules particuliers et utilitaires ainsi que les services associés aux véhicules pour l'ensemble des membres du GIE CCI Paris Ile-de-France, incluant la location longue durée, la livraison de cartes carburant et la gestion des remplacements de pneumatiques sur la durée du marché.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur :
L'ensemble des prestations listées au BPU pour chacun des lots.

Lieu(x) d'exécution :
France Métropolitaine.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
2021-DA-0004 L1	Lot 1 Location longue durée de véhicules particuliers
2021-DA-0004 L2	Lot 2 Location longue durée de véhicules Utilitaires
2021-DA-0004 L3	Lot 3 Location de véhicules particuliers avec option achat
2021-DA-0004 L4	Lot 4 Location de véhicules utilitaires avec option achat
2021-DA-0004 L5	Lot 5 Acquisition de véhicules
2021-DA-0004 L6	Lot 6 Carte Carburant
2021-DA-0004 L7	Lot 7 Pneumatiques

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Pour tous les lots : Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Développement durable

Lots 1 à 5 :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.
Le titulaire s'engage à accompagner le GIE dans l'application de la loi d'orientation des mobilités sa transition vers une flotte automobile plus propre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les bons de commandes

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement européen sur la protection des données et à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La CCI Paris Ile-de-France se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un auditeur qu'elle a mandaté, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit

de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

L'ensemble des obligations prévues au présent article demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- présenter des garanties suffisantes au sens de l'article 35 de la loi du 6janvier 1978 modifiée ;
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation en la matière ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;

- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la CCI Paris Ile-de-France ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
cpdp@cci-paris-idf.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché, à les renvoyer à la CCI Paris Ile-de-France ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'une année, éventuellement reconductible trois (3) fois de façon tacite, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Durée / Délais d'exécution des bons de commandes

Lots 1 à 4 :

Compte tenu de la possibilité, pour les bénéficiaires, de passer des commandes de location pendant toute la durée de validité du marché, les bons de commande peuvent s'exécuter au-delà de la date de fin du marché.

Ces commandes, émises pendant la durée de validité du marché demeurent exécutables et peuvent être modifiées en termes de durée et/ou kilométrage tout au long du délai d'exécution du bon de commande dans les conditions prévues au marché.

Lots 5 à 7 :

Les bons de commandes successifs définiront précisément les délais de livraison des fournitures commandées.

La durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 3 mois à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.

6 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article 139-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- décision prise par le GIE indépendamment du marché mais impactant le marché en cours d'exécution,
- décision prise par le GIE suite à une étude, expertise ou à un audit, de modifier le niveau de prestation souhaité (par exemple : modification de la politique d'octroi d'un véhicule),
- modification législative impliquant la nécessité de réaliser des études ou des actes complémentaires non prévus dans le présent document,

Pour les lots 1 à 5 :

- lorsque les constructeurs proposeront de nouvelles motorisations, le BPU pourra être modifié pour intégrer cette nouvelle motorisation (le GIE pourra demander au titulaire un accompagnement à la transition énergétique),
- possibilité d'introduire dans le marché, de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément des prestations initiales, de faire évoluer une ou plusieurs prestations proposées par le titulaire, et ce, dans le cadre du respect, de l'objet du marché.
- possibilité de réexaminer les conditions financières dans les cas suivants :
    - ✓ en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier,
    - ✓ en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
    - ✓ si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit du GIE, entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature du présent marché.

Pour le lot 6 :

Possibilité d'introduire dans le marché, de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément des prestations initiales, de faire évoluer une ou plusieurs prestations proposées par le titulaire, et ce, dans le cadre du respect, de l'objet du marché.

Pour le lot 7 :

Les fournitures pneumatiques attendues au titre de ce lot évolueront avec le parc automobile.
De fait, l'ajout de nouveaux produits au BPU sera réalisé en fonction de l'évolution du parc automobile

Les conditions financières du présent marché seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification à l'issue de cette procédure de réexamen qui aura un impact financier sur le marché fera l'objet d'un avenant au présent marché.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre définis dans le bordereau de prix unitaires sont établis sur la durée de l'accord-cadre précisée dans le présent acte d'engagement.

7.2 – Modification de la loi de roulage en cours d'exécution

Une modification de la loi de roulage dans la grille de fluidité du véhicule pourra être effectuée pendant l'exécution du marché, sur les préconisations (alerte de dérives kilométriques) du titulaire ou à l'initiative de la CCI concernée. Le réajustement du montant du loyer mensuel est effectué en prenant pour référence la grille de fluidité communiquée par le titulaire dans son offre et lors de l'émission de l'accusé de réception de commande.
Le montant du loyer mensuel sera alors modifié le mois suivant en prenant pour référence la grille de fluidité en vigueur lors de la commande.
La modification de la loi de roulage entraîne la modification du loyer correspondant au nouveau couple « durée / kilomètres » de la grille de fluidité. Le calcul du nombre de mensualités restantes correspond à la durée du nouveau contrat moins le nombre de mois écoulés depuis la mise à disposition du véhicule. Selon que cette modification entraîne une baisse ou une hausse du montant des loyers, le titulaire augmentera le montant facturé ou transmettra un avoir à la CCI concernée.

7.2 - Modalités de variation des prix

<u>Lot 1 à 4</u>

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le **loyer mensuel total** se décompose de la manière suivante :

- **Prix du loyer financier :** prix forfaitaire mensuel en € H.T. par véhicule en fonction du couple kilomètres /durée, comprenant :
    - du prix public constructeur du véhicule,
    - la mise à disposition ou la livraison du véhicule ;
    - de la remise contractuelle. Cette remise s'applique sur le tarif public constructeur du véhicule, toutes options comprises, proposé par le candidat ;
    - du taux financier ;
    - de la valeur résiduelle du véhicule par couple durée/kilomètres. Celle-ci est exprimée en pourcentage du prix tarif du véhicule du/des constructeur(s) sélectionné(s) par le candidat ;
    - du taux de gestion, taux incluant les frais liés à l'immatriculation (hors droits et taxes) et des frais de gestion ;
    - du montant des droits et taxes relatif au certificat d'immatriculation ;
    - du prix du forfait carburant – livraison (pour les véhicules thermiques) / minimum de charge (pour les véhicules électriques) ;
    - des frais de gestion du bonus écologique.

Le loyer mensuel total des véhicules commandés sur la base des éléments de prix, initiaux ou issus des révisions successives, en vigueur à la date du bon de commande, resteront fermes pendant toute la durée d'exécution du bon de commande.

Les éléments de prix issus des bordereaux de prix et servant à l'établissement du loyer mensuel total, sont quant à eux révisables pendant toute la durée du marché comme suit :

Les prix des loyers mensuels totaux associés aux véhicules tels que définis aux Bordereaux des prix unitaires sont révisables tous les trois mois. Dans ce cas, le titulaire communique par écrit au service en charge du suivi administratif du marché avec un préavis de 10 jours calendaires avant la date d'application, les nouveaux loyers mensuels totaux, leur décomposition sur la base du bordereau des prix, les pourcentages de variation ainsi que les justifications de variation *(nouveaux tarifs constructeurs en vigueur, taux financier de référence, variation de la valeur résiduelle, part maintenance etc…)*.

L'ajustement s'opère à la baisse ou à la hausse.

Clause limitative de sauvegarde : le GIE se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si les prix ajustés sur le barème du titulaire sont supérieurs à 1 % par trimestre.

Lot 5

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix associés aux véhicules tels que définis aux bordereaux des prix unitaires sont révisables tous les trois mois. Dans ce cas, le titulaire communique par écrit au service en charge du suivi administratif du marché, avec un préavis de 10 jours calendaires avant la date d'application, les nouveaux loyers mensuels totaux, leur décomposition sur la base du bordereau des prix, les pourcentages de variation ainsi que les justifications de variation *(nouveaux tarifs constructeurs en vigueur, taux financier de référence, variation de la valeur résiduelle, part maintenance etc…)*.

L'ajustement s'opère à la baisse ou à la hausse.

Lot 6

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché (hors prix des carburants)

Lot 7

Les prix de l'accord-cadre pourront être révisables par référence aux tarifs de vente et de prestations du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement des prix.
Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.
Les remises consenties ne varient pas sur la durée totale du contrat.
Le titulaire du contrat s'engage, en outre, à faire profiter au pouvoir adjudicateur, des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.
Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG FCS, pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission, par voie électronique, des tarifs de prix publics de pneumatiques et de prestations associées (catalogues, barèmes, additifs, devis…). A minima sous format tableur informatique, si les tarifs sont disponibles sur un site web, le candidat devra fournir l'accès au site.
Le titulaire de l'accord cadre s'engage, sous peine de forclusion, à transmettre au pouvoir adjudicateur ses nouveaux tarifs de fournitures et prestations (catalogues, barèmes..) en indiquant la date d'entrée en vigueur avec un préavis d'un mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord cadre à la date du changement de tarif ou de barème, lorsque ce changement conduit à une augmentation des prix nets de plus de 3% l'an.

7.3 - Prix promotionnels - offres promotionnelles

En cours de marché, les prix des produits figurant au marché peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire et sans que le marché ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés.
Le titulaire adresse le tarif promotionnel à la CCI Paris Ile-de-France (à la personne en charge du suivi contractuel et administratif du marché), par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.
Ce tarif est annexé au marché et constitue une pièce justificative, nécessaire à la CCI Paris Ile-de-France.
A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 26 et 27.1 du CAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

14 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 31 du CCAG-FCS.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Cartes carburant	Journalière	20,00 €	Une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard de livraison et par carte sera appliquée
Livraison des véhicules	Journalière	50,00 €	Une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard de livraison et par véhicule sera appliquée

Pour les lots 1 à 5, cette pénalité pourra être suspendue si le titulaire du marché met à disposition un véhicule de remplacement au moins équivalent ou à minima un véhicule du segment B ou segment U1.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services